

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3883

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , aux projets de loi de ratification d'ordonnances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison d'exonérer les projets de loi de ratification d'ordonnances de toute obligation d'évaluation. En effet, l'évaluation qui aura été communiquée au Parlement lors de l'adoption de la disposition habilitant à légiférer par voie d'ordonnance sera à la fois ancienne et peu à même de renseigner précisément sur les conséquences de la réforme (cette réforme ayant été arrêtée dans le détail postérieurement à l'habilitation).

Le présent amendement propose donc de ne pas exonérer de l'obligation d'une étude d'impact les projets de loi de ratification d'ordonnances.